



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
11 février 2021

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-neuvième session, deuxième reprise
New York, 12 février 2021

Élection du Procureur de la Cour pénale internationale

Note du Secrétariat

1. L'élection du Procureur de la Cour pénale internationale aura lieu au cours de la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra à New York le 12 février 2021.

2. Le 30 juin 2020, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation des candidatures en vue de l'élection du Procureur de la Cour pénale internationale, en application de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. La période de présentation des candidatures a couru du 1^{er} juillet au 22 septembre 2020 et a été prolongée jusqu'au 22 octobre 2020, 22 novembre 2020, 13 décembre 2020, 18 décembre 2020, 18 janvier 2021, 5 février 2021, 8 février 2021 à midi (heure normale de l'Est), 8 février 2021 à 14 h (heure normale de l'Est) et 10 février 2021 à midi (heure normale de l'Est).

3. L'élection du Procureur est régie par l'article 42, paragraphes 3 et 4, du Statut de Rome et la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

4. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 42 du Statut de Rome prévoient ce qui suit :

«3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles. »

5. Les paragraphes 28 à 35 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle qu'amendée par la ICC-ASP/3/Res.6 (« la résolution ») énoncent ce qui suit :

« D. Présentation de candidatures au siège de Procureur

28. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

29. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.

30. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E. Élection du Procureur

31. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

32. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

33. Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.

34. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

35. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. »

6. Le 3 avril 2019, le Bureau a adopté le mandat en vue de l'élection du Procureur¹, qui prévoit que le processus de présentation des candidatures soit complété par les travaux d'un Comité d'élection du Procureur, assisté d'un groupe d'experts. Selon le mandat, « le Comité a été créé pour faciliter la présentation des candidatures et l'élection au siège de Procureur en se conformant aux méthodes de travail définies à la section IV [du mandat]² ».

7. Le Comité et le groupe d'experts ont préparé un avis de vacance pour le poste de Procureur, qui a été approuvé par le Bureau le 31 juillet 2019. La date limite de présentation des candidatures était initialement fixée au 31 octobre 2019, mais a été repoussée, après accord du Bureau, au 25 novembre 2019. Le Comité finalement a reçu les candidatures complètes de 89 personnes.

8. Le Comité a reçu 14 candidats en entretien et a rendu son rapport³ au Bureau le 30 juin 2020. Ce rapport comportait une liste restreinte où figuraient quatre candidats.

9. Le processus de consultations informelles a alors commencé, comme prévu au mandat⁴. Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté le document intitulé : « Élection du Procureur — marche à suivre »⁵ qui complétait le processus décrit dans le mandat. Le 25 novembre 2020, conformément à la « marche à suivre », le Comité d'élection du Procureur a présenté un additif à son rapport⁶, où figuraient ses appréciations pour cinq candidats supplémentaires.

10. Le processus de consultations informelles s'est alors poursuivi, avec l'appui des cinq points focaux nommés conformément à la « marche à suivre »⁷, qui ont mené quatre tours de consultations. Le résumé du quatrième tour de consultations a été présenté au Bureau le 4 février 2021 et examiné par ce dernier lors de sa réunion du 5 février 2021. La Présidence et les points focaux ont été chargés par le Bureau de s'efforcer de parvenir à un consensus avant le lundi 8 février 2021 au matin afin de permettre à l'Assemblée de procéder à l'élection du Procureur lors de la séance plénière prévue à 15 h (heure de New York) ce jour-là. Les États Parties ont été invités à travailler en étroite collaboration avec la Présidence et les points focaux pour parvenir à ce résultat. Il a été établi que s'il s'avérait

¹ ICC-ASP/18/INF.2

² Ibid. paragraphe 9.

³ ICC-ASP/19/INF.2, Add.1 et Add.2.

⁴ ICC-ASP/18/INF.2, paragraphe 28.

⁵ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/elections/prosecutor/Pages/Prosecutor2020.aspx

⁶ ICC-ASP/19/INF.2/Add.3 et Add.4.

⁷ Les représentants à New York des États Parties suivants ont été nommés points focaux le 3 décembre 2020 : Brésil, Estonie, Jordanie, Portugal et Sierra Leone.

impossible de parvenir à un consensus, l'Assemblée aurait besoin de procéder à l'élection dans les plus brefs délais. La période de présentation des candidatures a été prolongée le 5 février au matin jusqu'au 8 février à midi (heure normale de l'Est). Le 8 février 2021, la période de présentation des candidatures a encore été prolongée jusqu'au 8 février 2021 à 14 h (heure normale de l'Est).

11. Le 8 février 2021, le Président de l'Assemblée, M. O-Gon Kwon, a informé les États Parties qu'en dépit des efforts du Président, des Vice-Présidents et des points focaux, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus. La période de présentation des candidatures a alors été prolongée jusqu'au 10 février 2021 à midi (heure normale de l'Est). À l'échéance de la période de présentation des candidatures, quatre candidatures avaient été reçues.

12. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a posté les candidatures à la fonction de Procureur, ainsi que les déclarations prévues à l'article 30 de la résolution et les autres documents de référence sur le site internet de la Cour pénale internationale⁸ au plus vite après leur réception.

13. Conformément au paragraphe 32 de la résolution, la présente note est accompagnée en annexe I d'une liste de toutes les personnes candidates dans l'ordre alphabétique anglais. Les documents à l'appui de chaque candidature figurent à l'annexe II de la présente note (voir ICC-ASP/19/19/Add.1).

14. La procédure à suivre pour l'élection du Procureur fait l'objet des paragraphes 34 et 35 de la résolution (voir paragraphe 5 ci-dessus).

⁸ https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/elections/prosecutor/2021nominations/pages/default.aspx

Annexe I

Liste alphabétique des candidats

1. CASTRESANA FERNÁNDEZ, Carlos (Espagne)
2. GAYNOR, Fergal (Irlande)
3. KHAN, Karim (Royaume Unie de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)
4. LO VOI, Francesco (Italie)

Annexe II

Liste alphabétique des candidats (et documents de référence)

[voir ICC-ASP/19/19/Add.1]
